



Arrêt

n° 154 209 du 9 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Ferizaj, en République du Kosovo. En date du 20 novembre 2009, accompagné de votre épouse, madame [A.A] (S.P. : [...]), vous introduisez une première demande d'asile en Belgique. Au fondement de celle-ci, vous invoquez avoir rencontré des problèmes avec la famille d'[A], cette dernière s'opposant à votre relation en raison d'un conflit foncier existant entre vos deux familles.

Cette première requête se clôture par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 17 mars 2011, car vous n'aviez pas démontré que vos autorités nationales ne pouvaient ou ne voulaient vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Le 15 avril 2011, vous introduisez vainement un

recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE), ce dernier constatant un désistement d'instance dans son arrêt n°63 054 du 14 juin 2011. En date du 18 octobre 2011, vous retournez volontairement au Kosovo, votre épouse et vous-même vous étant réconciliés avec sa famille.

Le 19 décembre 2014, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers.

À l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les faits suivants :

En date du 23 juin 2014, vous recevez un appel de la fille de votre soeur vous suppliant de venir en aide à sa mère, qui était inconsciente après avoir ingéré une quantité importante de médicaments suite aux maltraitances dont elle venait de faire l'objet de la part de son époux, [B.X.]. Accompagné de vos parents, vous vous rendez immédiatement au domicile de votre soeur, [R.]. Vous parvenez tant bien que mal à la trouver et à l'emmener, ses beaux-parents l'ayant enfermée dans une chambre et vous empêchant de la placer dans votre voiture. Vous vous rendez ensuite aux urgences de Ferizaj où votre soeur est directement prise en charge par les médecins. Ces derniers vous demandent les raisons pour lesquelles votre soeur a tenté de mettre fin à ses jours. Vous répondez qu'elle a été battue par son époux, en attestent les marques des coups qu'elle porte. Le corps médical fait donc appel à la police qui arrive peu de temps après. Vous êtes interrogé. La police prend note de vos coordonnées et de votre numéro de téléphone. Entre-temps, le mari et les beaux-parents de votre soeur arrivent à l'hôpital. Son époux est directement arrêté. Au vu de la résistance qu'il montre, sa mère lui conseille d'y aller et de ne pas s'en faire puisqu'elle contactera une de ses connaissances. Avant d'être emmené au poste de police, [B.] vous menace. Au bout de quelques heures, ce dernier est relâché. Par la suite, votre soeur est transférée à l'hôpital de Prishtinë.

Peu de temps après, alors que vous vous trouvez au travail, vous êtes averti que [B.] et ses frères vous attendent dehors. Craignant leur réaction, vous ne sortez pas. Ceux-ci vous insultent. Vous les prévenez que vous allez appeler la police, ce qui les fait partir. Lorsque vous contactez la police, l'agent que vous avez en ligne vous répond qu'ils ne peuvent mettre un garde du corps à votre disposition, mais qu'ils convoqueront [B.]. Suite à cet incident, vous arrêtez le travail quelques jours, le temps de trouver un arrangement avec votre patron, lequel consent à ce que vous fermiez boutique une fois que le dernier client est parti.

Durant l'été 2014, [B.], ses frères et son père se rendent également au domicile de votre père et l'avertissent qu'ils n'en resteront pas là. Vous prévenez la police qui vous assure qu'elle prendra des mesures.

Par la suite, [B.] continue de vous menacer soit par personnes interposées soit en vous envoyant des messages sur votre téléphone et sur votre profil Facebook. Vous montrez cela à vos autorités qui vous répondent à nouveau qu'elles prendront des mesures adéquates. De votre côté, vous changez de carte téléphonique et vous fermez votre compte Facebook.

Ne pouvant vous joindre, les soeurs et la mère de [B.] se rendent au magasin dans lequel votre épouse travaille. Celles-ci lui font savoir que la vie sera difficile pour votre famille.

Craignant pour votre vie et celle des membres de votre famille, vous décidez de quitter le Kosovo. C'est ainsi que le 28 novembre 2014, votre épouse, vos enfants, votre soeur [R.], et vous-même montez à bord d'un taxi en direction de la Serbie. En Serbie, vous prenez le bus jusqu'à Subotica. Vous passez à pied la frontière avec la Hongrie. Vous y êtes interceptés et gardés deux jours dans de mauvaises conditions. Vous y êtes contraints de demander asile alors que vous affirmez vouloir poursuivre votre route. Finalement, vous êtes relâchés. Vous gagnez ensuite la France où votre soeur introduit une demande d'asile. Vous y restez quelque temps puis, accompagné de votre épouse et de vos enfants, vous joignez la Belgique et y introduisez votre seconde demande d'asile.

Afin d'étayer vos dires, vous déposez la copie de votre permis de conduire, émis le 12 janvier 2012 ; quatre documents médicaux relatifs aux problèmes de santé dont souffre votre soeur, [R.G.], délivrés respectivement les 4 juillet 2014, 18 avril 2014 et 12 mai 2014, un article tiré de « Ferizaj Press » ; ainsi qu'un courrier de votre conseil, Maître Van De Sijpe, concernant la procédure Dublin.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous invoquez avoir fui le Kosovo en raison des problèmes que vous auriez rencontrés avec l'époux de votre soeur, [B.X.], ses frères, et son père, ceux-ci vous ayant menacé à maintes reprises, car vous vous seriez introduit chez eux sans leur accord pour leur reprendre votre soeur qui avait été sévèrement maltraitée (pp.6 et 7 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, bien que vos propos au sujet des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec les membres de la belle-famille de votre soeur sont détaillés, cohérents et par conséquent crédibles, ils revêtent toutefois un caractère interpersonnel. Ces problèmes, qui relèvent dès lors de la sphère du droit commun, sont étrangers aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il convient donc d'analyser votre requête sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Or, vous n'avez nullement démontré que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

De fait, il ne ressort pas de l'analyse de vos propos que les autorités présentes au Kosovo n'ont pas été/ne seront pas en mesure ou vous ont refusé/refuseraient de vous accorder une protection pour les problèmes que vous rencontrez avec la belle-famille de votre soeur. De fait, vous déclarez que la police s'est rendue à l'hôpital lorsqu'elle a été sollicitée par le corps médical (pp.6 et 8 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Vous précisez avoir été interrogé par celle-ci, qui a pris note de vos coordonnées et de votre numéro de téléphone (pp.8 et 9 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Vous relatez également qu'à l'arrivée de l'époux de votre soeur, celui-ci a directement été arrêté par la police et emmené au poste (pp.6 et 9 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Vous ajoutez que ce dernier aurait été relâché au bout de quelques heures, ce qui montre selon vous que la police n'aurait pas pris des mesures adéquates (Ibid.). À cet égard, relevons qu'aucune plainte n'avait été déposée à l'encontre de [B.X.] à ce moment-là et que par conséquent les autorités ne disposaient pas d'éléments suffisants pour le retenir. De plus, si vous avancez que [B.X.] fut libéré en raison d'une connaissance qu'il avait au sein de la police, vos propos à ce sujet sont inconsistants. Ainsi convié à exposer le fondement d'une telle affirmation, vous expliquez seulement avoir entendu la mère de [B.] dire qu'il devait suivre les policiers et qu'elle appellerait une certaine personne - peut-être [A.], mais vous n'êtes plus certain de l'identité de cet homme - et qu'il serait libéré (p.12 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Toutefois, vous ne pouvez préciser qui est exactement cette personne (Ibid.). Vous avancez encore que trois ou quatre jours après l'admission de votre soeur à l'hôpital, la police vous aurait contacté afin de savoir quand il serait possible d'entendre votre soeur (p.6 du rapport d'audition du 12 mai 2015).

Vous déclarez également avoir appelé la police kosovare lorsque vous avez reçu des menaces sur votre lieu de travail et que l'on vous aurait répondu qu'on ne pouvait vous envoyer un garde du corps (pp.6 et 9 du rapport d'audition du 12 mai 2015). À ce propos, vous expliquez avoir rétorqué qu'il n'était pas nécessaire que l'on vous envoie un garde du corps, que vous n'étiez pas ministre, mais que vous souhaitiez qu'ils prennent des mesures avant que quelque chose de grave n'arrive (p. 9 du rapport d'audition du 12 mai 2015). La police vous a alors répondu qu'elle convoquerait [B.] et lui parlerait (pp.9 et 10 du rapport d'audition du 12 mai 2015).

Relevons qu'à la suite de cet incident, vous ne vous êtes nullement rendu au poste de police pour porter plainte et que suite à votre appel, vous ne vous êtes jamais renseigné pour savoir si [B.] avait été convoqué (p.10 du rapport d'audition du 12 mai 2015).

En outre, lorsque votre père a été menacé par [B.], ses frères et son père, vous dites avoir été porter plainte au poste de police (Ibid.). Vous précisez que les agents ont pris note de vos déclarations et vous

ont répondu qu'ils prendraient des mesures (Ibid.). Vous ajoutez vous y être également rendu lorsque vous avez reçu des menaces via messages téléphoniques et via votre profil Facebook, que la police vous aurait une nouvelle fois répondu qu'elle prendrait des mesures. Toutefois, vous mentionnez ne plus y être retourné par la suite puisque la police ne faisait rien (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 12 mai 2015). A cet égard, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez interrogé la police sur ce qu'elle avait fait pour faire cesser ces menaces, vous répondez par la négative (p.11 du rapport d'audition du 12 mai 2015).

Enfin, vous n'avez pas prévenu les autorités lorsque vos voisins vous ont transmis les menaces émises par [B.] et les membres de sa famille ni lorsque la mère et les soeurs de [B.] sont allées menacer votre épouse sur son lieu de travail (pp.11 et 12 du rapport d'audition du 12 mai 2015).

Au vu des paragraphes qui précèdent, vous ne prouvez nullement que vos autorités n'étaient ni aptes ni disposées à vous apporter leur aide et à prendre des mesures adéquates lorsque vous les avez sollicitées et qu'elles ne seraient pas disposées à le faire dans le futur.

À cet égard, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif - farde « Informations des pays » - pièce n°1 « COI FOCUS - Kosovo : Beschermingsmogelijkheden », 31/03/2015) que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.

Soulignons encore que bien que vous estimez que les autorités kosovares n'ont pas répondu comme elles auraient dû à vos plaintes, vous n'avez sollicité l'aide d'aucune autre instance pour faire valoir vos droits ou dénoncer le manque de mesures prises par vos autorités pour agir contre [B.X.] et les membres de sa famille (p.12 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce.

À ce propos, il ressort des mêmes informations que chaque particulier au Kosovo dispose de plusieurs possibilités pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez au dossier administratif afin d'appuyer vos déclarations ne sont pas en mesure d'invalider la teneur de la présente décision. De fait, votre permis de conduire atteste de votre aptitude à la conduite, ce qui n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, farde "documents" - pièce n°1).

Les documents délivrés par le corps médical kosovar témoignent des problèmes de santé dont souffre votre soeur suite aux difficultés conjugales qu'elle a vécues, lesquels ne sont nullement contestés (cf. dossier administratif, farde "documents" - pièce n°3). L'article de presse expose quant à lui le meurtre d'un policier et de sa fille dans le cadre d'un conflit familial, mais il ne vous cite nullement (cf. dossier administratif, farde "documents" - pièce n°4). Il n'apporte par conséquent aucun élément de preuve quant à l'incapacité ou au refus des autorités kosovares de vous apporter leur concours pour les problèmes que vous rencontrez personnellement avec votre beau-frère et ses proches. Quant au

courrier écrit par votre conseil, il porte sur la procédure Dublin et son souhait de voir la Belgique responsable du traitement de votre demande d'asile, ce qui ne concerne pas les motifs que vous invoquez au fondement de votre requête (cf. dossier administratif, farde "documents" - pièce n°2).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni de l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à vous informer que le Commissariat général a également pris envers votre épouse, madame [A.A] (S.P. : [...]), qui invoquait des motifs d'asile liés aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

ET

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Ferizaj, en République du Kosovo. En date du 20 novembre 2009, accompagnée de votre époux, monsieur [A.G.] (S.P. : [...]), vous introduisez une première demande d'asile en Belgique. Au fondement de celle-ci, vous invoquez avoir rencontré des problèmes avec votre famille, cette dernière s'opposant à votre relation en raison d'un conflit foncier existant entre vos deux familles. Cette première requête se clôture par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 17 mars 2011, car vous n'aviez pas démontré que vos autorités nationales ne pouvaient ou ne voulaient vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Bien que vous n'introduisez pas de recours contre cette décision, votre époux introduit lui un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Cependant, ce dernier constate un désistement d'instance dans son arrêt n°63 054 du 14 juin 2011. En date du 18 octobre 2011, vous retournez volontairement au Kosovo, votre époux et vous-même vous étant réconciliés avec votre famille.

Le 19 décembre 2014, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers.

À l'appui de votre nouvelle requête vous invoquez les faits suivants :

En date du 23 juin 2014, votre époux reçoit un appel de la fille de sa soeur le suppliant de venir en aide à sa mère, qui était inconsciente après avoir ingéré une quantité importante de médicaments suite aux maltraitances dont elle venait de faire l'objet de la part de son époux, [B.X.]. Accompagné de ses parents, il se rend immédiatement au domicile de sa soeur, [R.]. Il parvient tant bien que mal à la trouver et à l'emmener, ses beaux-parents l'ayant enfermée dans une chambre et empêchant votre mari de la placer dans sa voiture. Il se rend ensuite aux urgences de Ferizaj où sa soeur est directement prise en charge par les médecins. Ces derniers questionnent votre mari sur les raisons pour lesquelles sa soeur a tenté de mettre fin à ses jours. Il leur fait savoir qu'elle a été battue par son époux, en attestent les marques des coups qu'elle porte. Le corps médical fait donc appel à la police qui arrive peu de temps après. Votre époux est interrogé. La police prend note de ses coordonnées et de son numéro de téléphone. Entre-temps, le mari et les beaux-parents de votre belle-soeur arrivent à l'hôpital. Son époux est directement arrêté. Au vu de la résistance qu'il montre, la mère de ce dernier lui conseille d'y aller et de ne pas s'en faire puisqu'elle contactera une de ses connaissances. Avant d'être emmené au poste de police, [B.] menace votre mari. Au bout de quelques heures, il est relâché. Par la suite, votre belle-soeur est transférée à l'hôpital de Prishtinë.

Peu de temps après, alors que votre époux est au travail, il est averti que [B.] et ses frères l'attendent dehors. Craignant leur réaction, il ne sort pas. [B.] et ses frères l'insultent. Il les avertit qu'il va appeler la police ce qui les fait partir. Lorsque votre époux contacte la police, l'agent qu'il a en ligne lui répond qu'ils ne peuvent mettre un garde du corps à sa disposition, mais qu'ils convoqueront [B.]. Suite à cet

incident, votre époux arrête le travail quelques jours, le temps de trouver un arrangement avec son patron, lequel consent à ce qu'il ferme boutique une fois que le dernier client est parti.

Durant l'été 2014, [B.], ses frères et son père se rendent également au domicile de vos beaux-parents et les avertissent qu'ils n'en resteront pas là. Votre époux prévient la police qui lui assure qu'elle prendra des mesures.

Les soeurs et la mère de [B.] se rendent également au magasin dans lequel vous travaillez. Celles-ci vous font savoir que la vie sera difficile pour votre famille.

Craignant pour votre vie et celle des membres de votre famille, vous décidez de quitter le Kosovo. C'est ainsi que le 28 novembre 2014, votre époux, vos enfants, votre belle-soeur [R.], et vous-même montez à bord d'un taxi en direction de la Serbie. En Serbie, vous prenez le bus jusqu'à Subotica. Vous passez à pied la frontière avec la Hongrie. Vous y êtes interceptés et gardés deux jours dans de mauvaises conditions. Vous y êtes contraints de demander asile alors que vous affirmez vouloir poursuivre votre route. Finalement, vous êtes relâchés. Vous gagnez ensuite la France où votre belle-soeur introduit une demande d'asile. Vous y restez quelques temps puis, accompagnée de votre époux et de vos enfants, vous joignez la Belgique et y introduisez votre seconde demande d'asile.

Afin d'étayer vos dires, vous déposez la copie de votre carte d'identité du Kosovo, émise le 22 janvier 2008 par les autorités kosovares, les actes de naissance de vos deux fils, [A.] et [A.], tous deux émis le 27 novembre 2014 par les autorités municipales de Ferizaj. Votre époux dépose quant à lui la copie de son permis de conduire, émis le 12 janvier 2012 ; quatre documents médicaux relatifs aux problèmes de santé dont souffre votre bellesoeur, [R.G.] , délivrés respectivement les 4 juillet 2014, 18 avril 2014 et 12 mai 2014, un article tiré de « Ferizaj Press » ; ainsi qu'un courrier de votre conseil, Maître Van De Sijpe, concernant la procédure Dublin.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, relevons que vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre époux et avoir introduit votre requête pour des motifs d'asile identiques aux siens (p.4 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous invoquez avoir fui le Kosovo en raison des problèmes que vous auriez rencontrés avec l'époux de votre soeur, [B.X.], ses frères, et son père, ceux-ci vous ayant menacé à maintes reprises, car vous vous seriez introduit chez eux sans leur accord pour leur reprendre votre soeur qui avait été sévèrement maltraitée (pp.6 et 7 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, bien que vos propos au sujet des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec les membres de la belle-famille de votre soeur sont détaillés, cohérents et par conséquent crédibles, ils revêtent toutefois un caractère interpersonnel. Ces problèmes, qui relèvent dès lors de la sphère du droit commun, sont étrangers aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il convient donc d'analyser votre requête sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Or, vous n'avez nullement démontré que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. De fait, il ne ressort pas de l'analyse de vos propos que les autorités présentes au Kosovo n'ont pas été/ne seront pas en mesure ou vous ont refusé/refuseraient de vous accorder une protection pour les problèmes que vous rencontrez avec la belle-famille de votre soeur.

De fait, vous déclarez que la police s'est rendue à l'hôpital lorsqu'elle a été sollicitée par le corps médical (pp.6 et 8 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Vous précisez avoir été interrogé par celle-ci, qui a pris note de vos coordonnées et de votre numéro de téléphone (pp.8 et 9 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Vous relatez également qu'à l'arrivée de l'époux de votre soeur, celui-ci a directement été arrêté par la police et emmené au poste (pp.6 et 9 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Vous ajoutez que ce dernier aurait été relâché au bout de quelques heures, ce qui montre selon vous que la police n'aurait pas pris des mesures adéquates (Ibid.). À cet égard, relevons qu'aucune plainte n'avait été déposée à l'encontre de [B.X.] à ce moment-là et que par conséquent les autorités ne disposaient pas d'éléments suffisants pour le retenir. De plus, si vous avancez que [B.X.] fut libéré en raison d'une connaissance qu'il avait au sein de la police, vos propos à ce sujet sont inconsistants. Ainsi convié à exposer le fondement d'une telle affirmation, vous expliquez seulement avoir entendu la mère de [B.] dire qu'il devait suivre les policiers et qu'elle appellerait une certaine personne - peut-être [A.], mais vous n'êtes plus certain de l'identité de cet homme - et qu'il serait libéré (p.12 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Toutefois, vous ne pouvez préciser qui est exactement cette personne (Ibid.). Vous avancez encore que trois ou quatre jours après l'admission de votre soeur à l'hôpital, la police vous aurait contacté afin de savoir quand il serait possible d'entendre votre soeur (p.6 du rapport d'audition du 12 mai 2015).

Vous déclarez également avoir appelé la police kosovare lorsque vous avez reçu des menaces sur votre lieu de travail et que l'on vous aurait répondu qu'on ne pouvait vous envoyer un garde du corps (pp.6 et 9 du rapport d'audition du 12 mai 2015). À ce propos, vous expliquez avoir rétorqué qu'il n'était pas nécessaire que l'on vous envoie un garde du corps, que vous n'étiez pas ministre, mais que vous souhaitiez qu'ils prennent des mesures avant que quelque chose de grave n'arrive (p. 9 du rapport d'audition du 12 mai 2015). La police vous a alors répondu qu'elle convoquerait [B.] et lui parlerait (pp.9 et 10 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Relevons qu'à la suite de cet incident, vous ne vous êtes nullement rendu au poste de police pour porter plainte et que suite à votre appel, vous ne vous êtes jamais renseigné pour savoir si [B.] avait été convoqué (p.10 du rapport d'audition du 12 mai 2015).

En outre, lorsque votre père a été menacé par [B.], ses frères et son père, vous dites avoir été porter plainte au poste de police (Ibid.). Vous précisez que les agents ont pris note de vos déclarations et vous ont répondu qu'ils prendraient des mesures (Ibid.). Vous ajoutez vous y être également rendu lorsque vous avez reçu des menaces via messages téléphoniques et via votre profil Facebook, que la police vous aurait une nouvelle fois répondu qu'elle prendrait des mesures. Toutefois, vous mentionnez ne plus y être retourné par la suite puisque selon vous la police ne faisait rien (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 12 mai 2015). A cet égard, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez interrogé la police sur ce qu'elle avait fait pour faire cesser ces menaces, vous répondez par la négative (p.11 du rapport d'audition du 12 mai 2015).

Enfin, vous n'avez pas prévenu les autorités lorsque vos voisins vous ont transmis les menaces émises par [B.] et les membres de sa famille ni lorsque la mère et les soeurs de [B.] sont allées menacer votre épouse sur son lieu de travail (pp.11 et 12 du rapport d'audition du 12 mai 2015).

Au vu des paragraphes qui précèdent, vous ne prouvez nullement que vos autorités n'étaient ni aptes ni disposées à vous apporter leur aide et à prendre des mesures adéquates lorsque vous les avez sollicitées et qu'elles ne seraient pas disposées à le faire dans le futur.

À cet égard, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif - farde « Informations des pays » - pièce n°1 « COI FOCUS - Kosovo : Beschermingsmogelijkheden », 31/03/2015) que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et

indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.

Soulignons encore que bien que vous estimez que les autorités kosovares n'ont pas répondu comme elles auraient dû à vos plaintes, vous n'avez sollicité l'aide d'aucune autre instance pour faire valoir vos droits ou dénoncer le manque de mesures prises par vos autorités pour agir contre [B.X.] et les membres de sa famille (p.12 du rapport d'audition du 12 mai 2015). Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce.

À ce propos, il ressort des mêmes informations que chaque particulier au Kosovo dispose de plusieurs possibilités pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez au dossier administratif afin d'appuyer vos déclarations ne sont pas en mesure d'invalider la teneur de la présente décision. De fait, votre permis de conduire atteste de votre aptitude à la conduite, ce qui n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, farde "documents" - pièce n°1). Les documents délivrés par le corps médical kosovar témoignent des problèmes de santé dont souffre votre soeur suite aux difficultés conjugales qu'elle a vécues, lesquels ne sont nullement contestés (cf. dossier administratif, farde "documents" - pièce n°3). L'article de presse expose quant à lui le meurtre d'un policier et de sa fille dans le cadre d'un conflit familial, mais il ne vous cite nullement (cf. dossier administratif, farde "documents" - pièce n°4). Il n'apporte par conséquent aucun élément de preuve quant à l'incapacité ou au refus des autorités kosovares de vous apporter leur concours pour les problèmes que vous rencontrez personnellement avec votre beau-frère et ses proches. Quant au courrier écrit par votre conseil, il porte sur la procédure Dublin et son souhait de voir la Belgique responsable du traitement de votre demande d'asile, ce qui ne concerne pas les motifs que vous invoquez au fondement de votre requête (cf. dossier administratif, farde "documents" - pièce n°2).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni de l'octroi du statut de la protection subsidiaire.»

Partant, une décision analogue à celle de votre époux doit être prise envers vous sur base des mêmes motifs.

Dans ces conditions, les copies de votre carte d'identité et des actes de naissance de vos enfants ne sont pas en mesure de venir contrer les arguments susmentionnés (cf. dossier administratif, farde "documents"- pièces n°5 à n°7). De fait, celles-ci attestent de vos identités et de votre nationalité, lesquelles ne sont nullement remises en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder ses demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « *la violation de l'article 48/3 de la Loi, du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe de prudence), en ce que PREMIÈRE BRANCHE le CGRA a trop facilement refusé le statut de réfugié, sans tenir compte de la situation spécifique dans laquelle les requérants se trouvent et DEUXIÈME BRANCHE, le CGRA croit à tort que les autorités du Kosovo peuvent aider les requérants* » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de « *la violation de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que les requérants comme victimes de la persécution n'obtiennent pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi* » (requête, page 6).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « *de réformer les décisions du CGRA et de leur reconnaître le statut de réfugié. À titre subsidiaire, de leur reconnaître le statut de protection subsidiaire* » (requête, page 7).

4. les rétroactes

4.1. le 20 novembre 2009, les requérants ont introduit des premières demandes d'asile sur le territoire du Royaume. Celles-ci ont été rejetées par des décisions de la partie défenderesse du 15 mars 2011. Dans son arrêt n° 63 054 du 14 juin 2011 dans l'affaire 70167, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance suite au recours introduit par le requérant. Le 18 octobre 2011, les requérants sont retournés volontairement dans leur pays d'origine.

4.2. Le 19 décembre 2014, les requérants ont introduit, sur la base de faits différents de ceux à l'origine de leurs premières demandes, de nouvelles demandes d'asile en Belgique. Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a pris des décisions de refus, il s'agit en l'espèce des actes attaqués.

5. L'examen du recours

5.1. Les décisions attaquées développent les motifs amenant au rejet des demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que les faits invoqués par les requérants sont tenus pour établis. Elle considère toutefois que ceux-ci, en raison de leur caractère purement interpersonnel, n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère que, tant les déclarations des requérants, que les informations qui sont en sa possession, démontrent que les autorités kosovares sont aptes et disposées à leur accorder une protection. Finalement, la partie défenderesse estime que les pièces versées manquent de force probante ou de pertinence.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de ses demandes et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible

de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil constate à titre liminaire que les requérants font valoir une crainte à l'égard d'agents non étatiques, à savoir leur beau-frère et les proches de ce dernier.

5.6. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er

Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou

être causée par:

a) l'État;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2

La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'État, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un État ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves,

ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...) »

5.7. Le Conseil constate à cet égard que le motif correspondant des décisions querellées se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, est pertinent puisqu'il porte sur un élément essentiel des demandes, et suffit donc à lui seul à fonder valablement les décisions entreprises.

5.8. Il convient, en premier lieu, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.9. La partie défenderesse souligne que, selon les déclarations des requérants, ils ont été en mesure de s'adresser à leurs autorités à chaque fois qu'ils ont rencontré des difficultés. Elle ajoute que rien ne permet de soutenir la thèse d'une inertie des autorités, pas plus que celle de liens entre les agents de persécution redoutés et ces mêmes autorités. Enfin, elle verse au dossier administratif des informations dont il ressort que l'État kosovar a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants.

5.10. La partie requérante conteste cette motivation en se limitant à rappeler « *qu'il n'y a pas des divergences entre les déclarations [sic]* », que « *le seul fait que le requérant ne sait pas beaucoup concernant l'identité de l'homme que la mère de [B.] a contacté pour lui libéré, ne suffit pas de refuser son récit [sic]* » (requête, page 4), ou encore que « *parce que la police n'a pas pris des mesures avant, les requérants n'ont plus fait des plaintes concernant les menaces émises par [B.] et ses membres de sa famille et transmis par les voisins et concernant les menaces de la mère et les sœurs de [B.] contre la requérante sur son lieu de travail [sic]* » (requête, page 5). Pour le surplus, elle conteste les informations générales de la partie défenderesse. Pour ce faire, elle cite et renvoie à deux uniques sources en termes de requête (requête, pages 5 et 6).

5.11. Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante. Il observe en effet qu'elle ne fournit pas d'élément sérieux de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la possible protection des autorités kosovares. Par ailleurs, il n'est pas contesté que les autorités kosovares sont systématiquement intervenues lorsqu'elles ont été sollicitées. En outre, rien dans les déclarations des requérants ne permet de conclure à une inertie de ces dernières. À ce sujet, force est de constater que les déclarations des requérants au sujet des liens entre les auteurs des persécutions qu'ils déclarent redouter et les autorités sont particulièrement vagues, le dossier administratif ne contenant aucune indication que ces derniers jouiraient d'un statut privilégié leur assurant l'impunité.

Au vu de l'ensemble des constats sus énoncés, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucun élément ne permet d'établir que les requérants ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités.

5.12. Le Conseil estime par ailleurs que les pièces versées au dossier ne sont aucunement de nature à infirmer les constats qui précèdent.

En effet, la carte d'identité de la requérante, le permis de conduire du requérant, les actes de naissance de leurs enfants, le courrier de leur avocat, et la documentation médicale, sont en mesure d'établir des éléments de la cause non contestés, mais ils ne présentent aucune pertinence pour démontrer une éventuelle impossibilité pour les requérants de se placer utilement sous la protection de leurs autorités. La même conclusion s'impose s'agissant de l'article de presse déposé, lequel est en tout état de cause insuffisant pour remettre en cause les informations de la partie défenderesse.

6. En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes d'asile puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, ce qui n'est aucunement remis en cause en termes de décisions, les autorités nationales des parties requérantes ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

7. Le Conseil précise qu'il n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées qui sont surabondants ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors qu'en tout état de cause cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'examen des demandes d'asile.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil renvoie à cet égard au point 4.4., rappelant la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT